

conclu aucun arrangement, le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des deux provinces conviendront entre eux de leur soumettre.

Et considérant que nous, les soussignés, John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault et George Wheelock Burbidge, avons été régulièrement nommés sous l'empire de ces dits actes et que nous avons assumé ces charges ;

Et considérant qu'il est stipulé dans et par les actes que ces arbitres ou deux quelconques d'entre eux auraient le pouvoir de rendre une ou plusieurs décisions arbitrales, et de les rendre à toutes époques ;

Et considérant que par une convention faite le 10 avril 1893 au nom du gouvernement du Canada d'une part, le gouvernement de l'Ontario de la seconde part, et le gouvernement de Québec de la troisième part, il a été entre autres choses convenu par et entre les dits gouvernements respectifs, parties aux présentes, que les questions suivantes, telles qu'énoncées dans l'arrêté du gouverneur général en conseil le douzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix, soient, et sont par les présentes renvoyées aux dits arbitres pour leur examen et décision, conformément aux dits statuts, savoir :—

1. Toutes questions relatives ou se rapportant aux comptes entre le Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, et aux comptes entre les provinces de l'Ontario et de Québec.

2. Il est compris que les comptes comprennent les détails suivants :

(a) Les comptes rendus par le Canada aux provinces jusqu'à janvier 1889.

(b) Dans les comptes non réglés entre le Canada et les deux provinces on déterminera le taux de l'intérêt et le mode de computation de cet intérêt.

(c) Déterminer les comptes tels que rendus par le Canada aux deux provinces jusqu'à janvier 1889.

(d) Les réclamations présentées par le gouvernement fédéral au nom des sauvages et les paiements faits par le gouvernement aux sauvages devront faire partie des questions soumises aux arbitres,

(e) Les arbitres devront répartir les obligations de l'Ontario et de Québec à l'égard de toute réclamation allouée au gouvernement fédéral, et répartir entre l'Ontario et Québec toute somme qu'ils trouveront être payables par le dit gouvernement.

(f) Toutes autres affaires de comptes (1) entre le Canada et les deux provinces ; (2) entre le Canada et l'une ou l'autre des deux provinces, et (3) entre les deux provinces.

Et considérant qu'il est de plus convenu que les questions suivantes seront renvoyées aux arbitres pour leur examen et décision, conformément aux dispositions des dits statuts, savoir :—

(g) Le taux d'intérêt, s'il y en a, à allouer dans les comptes entre les deux provinces, et si cet intérêt sera composé et de quelle manière.

(h) La fixation et détermination du montant du principal du fonds des écoles communes, le taux d'intérêt qui sera alloué sur ce fonds, et la méthode de computation de cet intérêt.

(i) Dans la fixation du montant du principal du fonds des écoles communes, les arbitres devront prendre en considération, non seulement la somme actuellement détenue par le gouvernement du Canada, mais aussi le montant dont l'Ontario est responsable, et aussi la valeur des terres des écoles qui n'ont pas encore été vendues.

Et considérant que certaines questions relatives au fonds des écoles communes nous ont été soumises, en notre qualité d'arbitres, et que nous avons entendu les parties aux présentes ;

Sachez maintenant que nous, les dits arbitres, exerçant notre autorité de rendre une décision en ce moment au sujet de quelques-unes de ces questions et d'en réserver d'autres pour considération ultérieure, décidons, ordonnons et adjugeons sur les prémisses comme suit :

(1) Que la somme possédée par le gouvernement du Dominion du Canada le 10^e jour d'avril 1893, comme partie du principal du dit fonds des écoles communes, s'élevait